

Enregistré sous le n° ^{C. 13 n°} ~~W 072 000 2587~~ 2014 en Préfecture de l'Ardèche

Paru au JO de la République Française le ... sous le n°

STATUTS

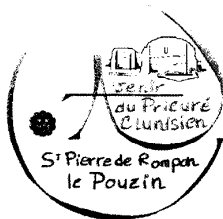
PREAMBULE

Les vestiges du Prieuré Clunisien Saint-Pierre de Rompon, appartenant à la date de dépôt des statuts à la société Lafarge et sis sur la commune du Pouzin, constituent un site patrimonial vivarois unique. En raison de son caractère exceptionnel et de sa dimension européenne, les personnes morales et physiques liées à ce site créent une association, avec l'objectif de mettre en œuvre un projet patrimonial exemplaire, en harmonie avec l'exploitation actuelle et future d'une carrière voisine et dans le respect des prérogatives de son propriétaire.

Article 1-Dénomination

Il est fondé entre les adhérents et ceux qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Avenir du prieuré clunisien Saint-Pierre de Rompon, Le Pouzin



Article 2- Buts

Les buts de l'association sont :

- de contribuer par tous les moyens à la sauvegarde, à la sécurisation, à la connaissance, à la valorisation et à la promotion du prieuré clunisien Saint-Pierre de Rompon, tel qu'il est défini dans l'article 3 ;
- de rassembler pour ce projet le propriétaire, la Communauté d'Agglomération de Privas Centre Ardèche et les communes qui la composent, les habitants, la Fédération Européenne des Sites Clunisiens, les associations patrimoniales et toutes les personnes physiques intéressées ;
- d'être garante de la bonne application de la convention de mise à disposition par le propriétaire du prieuré Saint-Pierre de Rompon ; cette convention, qui précise les moyens communs mis en œuvre pour permettre à l'association d'assurer ses missions, est ratifiée par le propriétaire, la Commune du Pouzin, la Fédération Européenne des Sites Clunisiens et le Fonds de dotation Cluny.

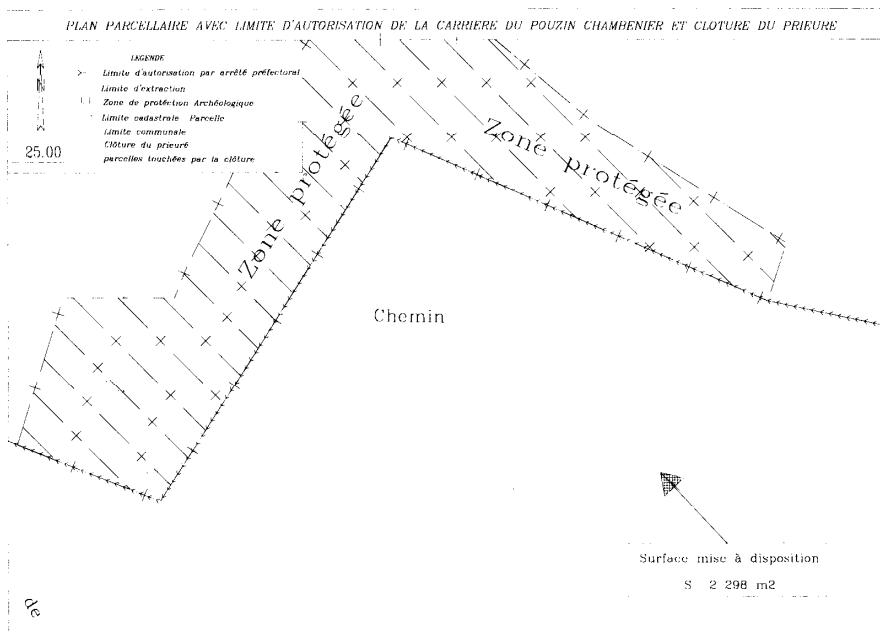
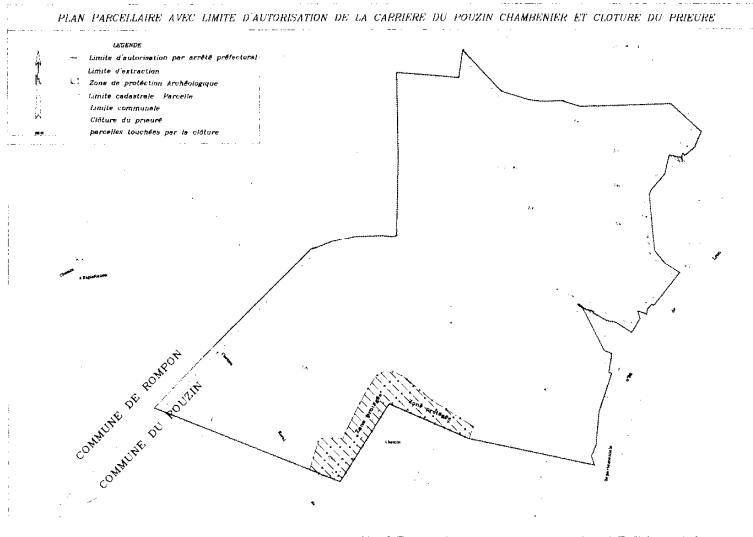
Article 3 - Objet

(Handwritten signatures)

Les vestiges du prieuré Saint-Pierre de Rompon sont inscrits à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques par arrêté du 30 mai 1927.

Ils sont situés sur la commune de LE POUZIN, Lieu dit Le Couvent, Section A parcelles 66pp et 69pp.

Une « bergerie » et un terrain attenants, délimités par une clôture mise en place par le propriétaire, sont également parties constitutives du prieuré, ainsi que le droit de passage sur la propriété, voir plans ci-dessous.



Article 4 - Siège social

de P. d. Roy

Le siège social est fixé à la Mairie du Pouzin (07250).

Article 5-Durée

Sa durée est illimitée.

Article 6- Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations des membres, les subventions de l'Etat, de la Région et des Collectivités locales ;
- Les dons et legs reçus dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;
- Les contributions définies dans la convention multipartite évoquée à l'article 2 des présents statuts ;
- Toute autre ressource que le Conseil d'administration pourrait identifier.

Article 7 –Membres

L'association est ouverte à toutes personnes physiques et morales.

Elle se compose :

a. Des membres à jour de leur cotisation, dont :

- les membres bienfaiteurs – tels qu'ils sont définis par le conseil d'administration ;
- les membres d'honneur - désignés à l'unanimité par le conseil d'administration.

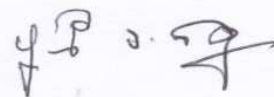
b. Des membres de droit, dont :

- deux représentent le propriétaire ;
- un représente la Commune du Pouzin ;
- un représente la Commune de Rompon ;
- un représente la Fédération Européenne des Sites Clunisiens ;
- un représente la Société de Sauvegarde des Monuments anciens de l'Ardèche ;
- un représente le Centre international de Construction et du Patrimoine ;
- un représente CARTA ;
- l'Architecte des Bâtiments de France.

Article 8-Radiation

La qualité de membre se perd par :

- le décès ;
- la démission, au moyen d'une lettre adressée au président ;
- la dissolution de la personne morale membre.



Elle se perd également par décision du conseil d'administration aux motifs suivants :

- non-paiement de la cotisation ;
- non-respect des statuts et des règlements ;
- prosélytisme religieux ou politique.

La radiation est prononcée par le conseil d'administration, l'intéressé ayant été entendu et pouvant faire appel devant l'assemblée générale, qui statue en dernier ressort.

Article 9- Conseil d'administration

Le conseil d'administration se compose de 20¹ membres, dont 5 membres de droit : un représentant de la Commune du Pouzin, un représentant de la Commune de Rompon, deux représentants du propriétaire et un représentant de la Fédération Européenne des Sites Clunisiens.

Les 15 autres membres sont élus par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration est renouvelé par tiers tous les ans – à l'exception des membres de droit. Il assure l'administration de l'association.

Il élit pour 3 ans un bureau de 4 membres :

- Un ou une président(e) ;
- Un ou une vice-président(e) ;
- Un ou une secrétaire ;
- Un ou une trésorier(e).

Un représentant du propriétaire, membre de droit, siège dans le bureau.

Les représentants des communes ne peuvent occuper les postes de président et ni de trésorier.

Article 10-Secrétariat

Le secrétaire est chargé de la correspondance, des archives, des procès-verbaux et de toutes les écritures à l'exception de celles de la comptabilité.

Article 11 - Trésorerie

Le trésorier tient une comptabilité régulière. Il est chargé de la gestion et rend compte à l'assemblée générale.

Y P + [Signature]

Article 12- Prérrogatives du conseil d'administration

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'association. Il prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de l'assemblée générale. Il veille à l'établissement et au respect du règlement intérieur de l'association par l'ensemble des membres. Il se réunit au moins 2 fois par an, sur convocation du président ou à la demande de la majorité de ses membres.

Il veille à l'application des décisions de l'assemblée générale et à l'animation des différentes activités de l'association.

Il est régulièrement tenu informé des activités de l'association et de sa situation financière. Il arrête les comptes de fin d'exercice.

Il se prononce sur les radiations des membres de l'association.

Il peut démettre ou suspendre de leur fonction les membres du bureau ; dans ce cas, la prochaine assemblée générale en est tenue informée.

Article 13 – Décisions

L'Assemblée Générale est souveraine et ses décisions s'imposent pour tous.

Article 14 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation et les membres de droit.

Elle se réunit une fois par an et est convoquée deux semaines au moins avant la date fixée. Les membres de l'association sont avisés par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est fixé sur les convocations.

L'assemblée ne délibère valablement que si la moitié plus un de ses membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée souveraine est convoquée au moins deux semaines avant la date fixée.

Cette nouvelle assemblée délibère quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

La convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et les résultats de la première réunion.

Le trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation des membres de l'assemblée générale.

Chaque exercice se clôture au 31 décembre.

L'assemblée approuve le bilan moral, le rapport d'activité, les comptes et le budget prévisionnel.

Ses décisions ne sont valables que si elles sont prises par la moitié plus un de ses membres présents ou représentés.

Le nombre des pouvoirs par membre présent se limite à 1.

Article 15 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation et les membres de droit.

4 P. 2. 10

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée, dans les cas suivants :

- Modification des statuts
- Dissolution de l'association
- Démission ou défaillance du bureau
- Situation d'urgence sortant des prérogatives habituelles du conseil d'administration

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à la demande du président ou à la demande de la moitié plus un des membres du conseil d'administration.

Son ordre du jour est fixé par l'organe qui la convoque. La Convocation doit être adressée trente jours avant sa réunion.

Mode de scrutin de l'assemblée générale extraordinaire :

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié plus un de ses membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée souveraine est convoquée dans les quinze jours.

La convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et les résultats de la première réunion.

Cette nouvelle assemblée délibère quelque soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés est requise pour valider et acter une résolution prise en assemblée générale extraordinaire.

Article 16 - Modifications des statuts

La convocation et le texte de modification doivent être communiqué aux membres de l'Assemblée Générale trente jours au moins avant sa réunion.

Le mode de scrutin est celui de l'assemblée générale extraordinaire, Article 15.

Article 17 - Dissolution

Le mode de scrutin est celui de l'assemblée générale extraordinaire, Article 15.

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs qui ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser toutes les valeurs de l'association.

Le reliquat d'actif, après prélèvement des frais de liquidation et de paiement des dettes de l'association est dévolu à la Fédération Européenne des Sites Clunisiens.

Y P. + [Signature]

La Présidente

Mme Joëlle DUPRAZ

La Trésorière

Mme Yvette PROUD

J. Dupraz

Le secrétaire,

N. G. ISSARTEL

N. G. Issartel

La trésorière
Proud

La vice-présidente

Y. Proud

certific conforme à l'original.

J. Dupraz

certific conforme à l'original

Y. Proud

J. Dupraz